ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Communauté française, le 10 mai 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique", a donné le 13 juin 1983 l'avis suivant :

L'arrêté en projet appelle la même observation générale que celle qui a été faite à propos du projet d'"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique", examiné par le Conseil d'Etat, section de législation, sous le n° L. 15.495/2.

L'intitulé et le préambule du présent projet doivent être revus de la même manière.

+

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture ne contient aucune habilitation à organiser des cours. Ni l'article 4.2, ni l'article 11 ne donnent à l'Exécutif une habilitation plus large que celle de fixer les diplômes et les certificats requis. A plus forte raison ne peut-on trouver dans l'arrêté du 20 décembre 1982 relatif aux membres du personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues, et aux subventions-traitements une habilitation au Ministre quant à cet objet.

A l'alinéa 1er, les mots "de cours et" doivent donc être supprimés. A la fin de l'alinéa, il faut ajouter les mots "d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique".

.../...

Quant à l'alinéa 2, il fait inutilement double emploi avec l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 20 décembre 1982, combiné avec l'annexe II de cet arrêté. Il doit dès lors être omis.

Article 2.

A l'alinéa 1er, il y aurait lieu d'écrire :

"Une session pourra être organisée chaque fois que dix personnes se seront inscrites pour les examens".

Par ailleurs, la perception d'un droit d'inscription est dénuée de fondement.

Compte tenu de la rédaction qui sera proposée ci-après pour l'article 3, l'alinéa 2 peut être supprimé.

Article 3.

De l'accord des délégués du Ministre, la rédaction suivante est proposée :

"Article 3.-
La date et le lieu des sessions d'examen, le mode et le délai d'inscription sont annoncés par la publication d'un avis au Moniteur belge au moins six semaines avant l'ouverture de chaque session".

.../...

Article 4.

Pour la raison déjà indiquée, le chapitre II et l'article 4 sont dépourvus de fondement.

Article 5. (devenant l'article 4).

Pour le motif déjà indiqué, la mention des cours visés à l'article 1er ou définis à l'article 4 doit être éliminée du texte du projet.

Le but poursuivi par les alinéas 4 et 5 devrait être recherché par une modification de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 20 décembre 1982, de manière à ce que cette disposition autorise le recrutement, sans examen, des porteurs de certains diplômes.

Article 6 (devenant l'article 5).

L'alinéa 1er est inutile et il doit être omis.

L'alinéa 2 serait, de l'accord des délégués du Ministre, plus simplement rédigé comme suit :

"L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique".

L'alinéa 3 doit, de l'accord des délégués du Ministre, être omis du présent projet. Il y sera, le cas échéant, inséré en vertu de l'arrêté auquel il se réfère.

.../...

Article 7 (devenant l'article 6).

La phrase introductive de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit, de l'accord des délégués du Ministre :

"L'examen porte sur les matières suivantes, dont l'importance est pondérée de la manière indiquée en regard de chacune d'elles : ".

L'alinéa 2 devrait être revu, d'une part pour en éliminer la référence aux sessions de cours prévus au chapitre II, et, d'autre part pour exprimer plus clairement et plus simplement les intentions du Ministre.

L'alinéa 3 serait, de l'accord des délégués du Ministre, plus simplement rédigé comme suit :

"Le candidat doit obtenir 50 pour cent des points pour chacune des matières, et 60 pour cent pour l'ensemble des matières".

L'arrêté en projet devenant un arrêté ministériel, il serait plus simple d'y annexer le modèle du certificat de base. Par ailleurs, de l'accord des délégués du Ministre, l'alinéa 5 gagnerait à être rédigé sous la forme des deux alinéas suivants :

"Le certificat est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Il est signé par tous les membres du jury, visé par le directeur général de l'administration dont dépend le service de la lecture publique, ou par son délégué, et revêtu du sceau du département".

.../...

Article 8 (devenant l'article 7).

La rédaction suivante est proposée, de l'accord des délégués du Ministre :

"Article 7.-
Le procès-verbal des épreuves est signé par tous les membres du jury".

Articles 9 et 10 (ce dernier devenant l'article 8)

Ces deux articles doivent être intervertis.

L'article 9 doit être remanié pour tenir compte de la suppression des dispositions relatives aux "cours".

L'article 10 (devenant 8) serait mieux rédigé comme suit

"Article 8.-
L'arrêté ministériel du 15 février 1979 relatif à l'organisation de cours et d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, est abrogé".

+

SIGNATURE.

Il va de soi que la signature devra être adaptée à la nature de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.